

VD_OMNI PE.2017.0204 vom 16. Oktober 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-10-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0204

FR: VD_OMNI PE.2017.0204 du 16 octobre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0204 del 16 ottobre 2017

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Refus du SPOP de délivrer une autorisation d'entrée, respectivement de séjour à un ressortissant des Philippines ayant déposé à l'âge de 19 ans sa demande de regroupement familial pour vivre auprès de sa mère, titulaire d'un permis B ensuite de son mariage avec un Suisse. La demande ayant été déposée alors que le recourant était déjà majeur, il ne peut prétendre au regroupement familial fondé sur la LEtr ou la CEDH (consid. 1 et 2). Le SPOP était fondé à refuser de délivrer une autorisation de séjour pour études dès lors que le recourant entend suivre des cours de français durant un an et demi dans une école de langues avant d'entamer des études de tourisme (consid. 3). Pas de cas de rigueur, le recourant, jeune adulte, étant notamment libre d'étudier dans une région des Philippines plus sûre que celle dans laquelle il étudie actuellement (consid. 4). Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

L'autorité intimée a refusé de délivrer au recourant, ressortissant des Philippines, une autorisation d'entrée, respectivement de séjour pour vivre auprès de sa mère, titulaire d'une autorisation de séjour. a) Les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). Ressortissant des Philippines tout comme sa mère, le recourant ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) et ses ordonnances d'application. b) Selon l'art. 44 LEtr, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour au conjoint étranger du titulaire d'une autorisation de séjour et à ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans aux conditions suivantes: ils vivent en ménage commun avec lui (let. a); ils disposent d'un logement approprié (let. b); ils ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). Il s'agit d'une disposition potestative, de sorte que l'octroi de l'autorisation de séjour est laissé à l'appréciation de l'autorité compétente (art. 96 LEtr) et que le conjoint et/ou les enfants du titulaire de l'autorisation de séjour ne peuvent pas se prévaloir d'un droit au regroupement familial au sens de l'art. 44 LEtr même s'ils remplissent les conditions qui y sont mentionnées (ATF 137 I 284 consid. 1.2; TF 2C_1045/2014 du 26 juin 2015 consid. 1.1.1). L'art. 47 al. 1 LEtr prévoit que le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de 12 ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de 12 mois. Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (art. 47 al. 3 let. b LEtr). Passé

ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (art. 47 al. 4 LEtr). Le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 consid. 3.7). c) En l'espèce, lors du dépôt de la demande d'autorisation d'entrée, respectivement de séjour le 17 avril 2015, le recourant, né le ***** 1996, était âgé d'un peu plus de 19 ans. Il en découle que l'art. 44 LEtr, qui ne s'applique qu'aux enfants de moins de 18 ans, n'est pas applicable au recourant. Aucune disposition n'ouvrant le regroupement familial aux enfants majeurs du titulaire d'une autorisation de séjour ressortissant des Philippines, force est de constater que le regroupement familial n'est pas ouvert au recourant, majeur au moment du dépôt de la demande. Certes, le recourant fait valoir avoir attendu que sa mère reçoive effectivement son titre de séjour, soit apparemment en avril 2015, afin de disposer de toutes les pièces nécessaires et pouvoir déposer un dossier complet en vue du regroupement familial. Ce faisant, il perd toutefois de vue que selon la jurisprudence constante, le moment déterminant du point de vue de l'âge comme condition du droit au regroupement familial en faveur d'un enfant est celui du dépôt de la demande (ATF 136 II 497 précité consid. 3.7), supposant un acte sur lequel les requérants ont la maîtrise. Par ailleurs, l'art. 47 al. 1 LEtr précise bien que le regroupement familial doit être demandé, dans un certain délai; il n'est ainsi pas automatique dès la naissance d'un éventuel droit de séjour pour le parent cherchant à faire venir son enfant auprès de lui. Quoi qu'il en soit, lorsque le droit de la mère du recourant à une autorisation de séjour a pris naissance, soit le jour de son mariage le 11 décembre 2014, le recourant était déjà âgé de plus de 18 ans (18 ans et 9 mois); partant, même dans l'hypothèse où le moment déterminant était celui-là, les conditions de l'art. 44 LEtr n'auraient pas davantage été remplies. Partant, le recourant ne saurait prétendre à une autorisation de séjour par regroupement familial fondée sur l'art. 44 LEtr.

E. 1.3

p. 287 et les arrêts cités; 136 II 497 consid. 3.3 p. 501). Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par cette dernière disposition se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des États parties à la Convention (TF 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.2; 2C_508/2009 du 20 mai 2010 consid. 4.2). b) En l'occurrence, dès lors que les conditions de l'art. 44 LEtr ne sont pas remplies, le recourant, majeur au moment du dépôt de la demande, ne saurait tirer des art. 8 CEDH et 3 CDE un droit au regroupement familial.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 8 de la Convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101), toute personne a notamment droit au respect de sa vie privée et familiale. Cette disposition ne confère cependant pas un droit à séjourner dans un État déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois porter atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par cette disposition (ATF 139 I 330 consid.

E. 2.1

p. 335 s.; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145, 135 I 153 consid. 2.1 p. 154 s.). Pour autant, les liens familiaux ne sauraient conférer de manière absolue, en vertu de l'art. 8 CEDH, un droit d'entrée et de séjour. Ainsi, lorsqu'un étranger a lui-même pris la décision de quitter sa famille pour aller vivre dans un autre État, ce dernier ne manque pas d'emblée à ses

obligations de respecter la vie familiale s'il n'autorise pas la venue des proches du ressortissant étranger ou qu'il la subordonne à certaines conditions (TF 2C_793/2011 du 22 février 2012 consid. 2.1; 2C_553/2011 du 4 novembre 2011 consid. 2.1 et les références citées). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 p. 287 s. et les références citées). En résumé, l'étranger qui bénéficie d'une autorisation de séjour durable est en droit de réclamer le regroupement familial pour ses enfants en se prévalant de l'art. 8 CEDH et de l'art. 13 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), en lien avec l'art. 3 de la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (RS 0.107), si les conditions énumérées aux art. 42 et 44 LEtr sont remplies, dans la mesure où les délais de l'art. 47 LEtr sont respectés (TF 2C_1075/2015 du 28 avril 2016 consid. 1.2; ATF 137 I 284 consid.

E. 3

Le recourant allègue aussi qu'il doit être autorisé à séjourner en Suisse car il entend y entreprendre une formation auprès de l'Ecole supérieure de tourisme (IST), à Lausanne. L'art. 27 LEtr, qui règle la possibilité pour un étranger de résider en Suisse afin d'y effectuer des études, est complété par l'art. 23 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui fixe les conditions requises pour suivre la formation ou le perfectionnement et dont l'alinéa 2 précise que les qualifications personnelles (art. 27, al. 1, let. d, LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Or, les circonstances du cas d'espèce pourraient faire penser que la formation invoquée par le recourant vise à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Quoi qu'il en soit, avant d'entreprendre la formation envisagée auprès de l'Ecole supérieure de tourisme (IST), le recourant, dont les connaissances de français ne sont pas suffisantes, envisage de suivre des cours de français durant une année et demie dans une école de langues, dans laquelle il s'est au demeurant déjà inscrit; or, il ressort de l'art. 24 OASA que la direction de l'école – en l'occurrence, l'Ecole supérieure de tourisme (IST) – doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les compétences linguistiques requis pour suivre la formation envisagée, ce qui n'est manifestement pas le cas en l'espèce. Dans ces conditions, le recourant ne peut obtenir d'autorisation de séjour pour études.

E. 4

Avant de confirmer la décision attaquée, il importe de vérifier si une autorisation de séjour fondée sur l'art. 30 al. 1 let. b LEtr peut toutefois être délivrée au recourant. On rappelle qu'aux termes de cette disposition, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète l'art. 30 al. 1 let. b LEtr selon son titre marginal, a la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant; b. du respect de l'ordre juridique

suisse par le requérant; c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." a) Les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et la référence). On ne saurait prendre en considération des circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles les requérants seront également exposés à leur retour (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd). Le Tribunal fédéral a précisé à cet égard que les séjours illégaux en Suisse n'étaient pas pris en compte dans l'examen d'un cas de rigueur. La longue durée d'un séjour en Suisse n'est pas, à elle seule, un élément constitutif d'un cas personnel d'extrême gravité dans la mesure où ce séjour est illégal. Sinon, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (ATF 137 II 1 consid. 4.3). Dès lors, il appartient à l'autorité compétente d'examiner si l'intéressé se trouve pour d'autres raisons dans un état de détresse justifiant une exception aux mesures de limitation du nombre des étrangers; dans ce cadre, il y a lieu de se fonder notamment sur les relations familiales de l'intéressé en Suisse et dans sa patrie, sur son état de santé, sur sa situation professionnelle et sur son intégration sociale (ATF 130 II 39 consid. 3; TF 2A.69/2007 du 10 mai 2007 consid. 3). b) En l'espèce, le recourant fait valoir une problématique sécuritaire aux Philippines, ainsi que le fait que sa grand-mère maternelle, qui s'occupe de lui et de ses sœurs depuis le mariage de sa mère durant les périodes où celle-ci se trouve en Suisse, est fortement atteinte dans sa santé. Il est notoire que les Philippines sont confrontées à divers problèmes sécuritaires, que ce soit en raison de la lutte étatique contre la criminalité liée à la drogue dans le cadre d'une offensive nationale, des actes de groupes islamistes radicaux ou de la New People Army communiste et plus généralement du taux de criminalité élevé. La région de l'île de Mindanao dans laquelle se trouve l'université que fréquente le recourant constitue une zone "déconseillée sauf raison impérative" selon France Diplomatie, qui relève également que des troubles sécuritaires affectent l'ensemble de l'île, où la loi martiale s'applique depuis le 23 mai 2017 (cf. Conseils aux voyageurs publiés par France Diplomatie sur son site Internet www.diplomatie.gouv.fr, dernière mise à jour le 4 août 2017, information toujours valide le 28 septembre 2017). Quant au Département fédéral des affaires étrangères, il déconseille purement et simplement de se rendre sur cette île (cf. Conseils aux voyageurs – Philippines,

publiés le 15 août 2017, valables le 28 septembre 2017). Début septembre 2016, un attentat à la bombe a fait plusieurs morts et une septantaine de blessés à Davao City, lieu d'études du recourant. Il sied toutefois de relever que toutes les régions du pays ne sont pas soumises à de telles réserves et le recourant est ainsi libre de choisir d'étudier dans une université située dans une région plus sûre du pays, par exemple dans les environs de Manille, où il a au demeurant déjà effectué des études. Quoi qu'il en soit, il n'en demeure pas moins que l'intéressé ne se trouve pas dans des conditions de vie et d'existence plus difficiles que tous ses compatriotes. Le recourant fait en outre valoir que sa grand-mère maternelle, actuellement âgée d'au moins 82 ans (81 ans lorsque le certificat médical du 15 mars 2016 a été établi), a vu sa santé se péjorer; elle souffre d'hypertension artérielle, d'insuffisance cardiaque, d'arthrite et de migraines. S'il apparaît en effet que la santé de sa grand-mère est fragilisée, le recourant est majeur et n'est ainsi plus un jeune enfant nécessitant une prise en charge particulière. Aujourd'hui âgé de vingt-et-un ans, il a vécu toute sa vie dans ce pays où il a tissé des liens sociaux et culturels importants. Certes, sa plus proche parente, soit sa mère, est venue s'établir en Suisse suite à son mariage en décembre 2014, alors que son père l'a abandonné et demeure apparemment introuvable depuis 2003. Ce seul lien ne suffit cependant pas à fonder des attaches particulièrement étroites avec notre pays. Il est vrai que le recourant a effectué un séjour touristique en Suisse en compagnie de ses deux sœurs, de sa mère et de son beau-père; il ne soutient toutefois pas y avoir développé un réseau social ou des intérêts quelconques et n'en parle aucune langue. C'est au contraire son – futur – beau-père qui a effectué plusieurs séjours aux Philippines en compagnie du recourant, de ses sœurs et de leur mère. Par ailleurs, la situation financière de la mère du recourant lui permettra de continuer à subvenir aux besoins de celui-ci, qui pourra donc continuer à bénéficier d'un soutien matériel; il pourra également compter sur la présence aux Philippines de l'une de ses sœurs ainsi que de sa grand-mère, bien qu'atteinte dans sa santé. Il reste d'ailleurs loisible au recourant et à sa mère, ainsi que sa plus jeune sœur, de continuer à se voir régulièrement, dans le cadre de séjours touristiques. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer que le recourant se trouverait dans un cas individuel d'une extrême gravité au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui justifierait de lui accorder une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission ordinaires.

E. 5

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée, confirmée. Succombant, le recourant supporte les frais de justice et n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.